

24/10/1779

Réparation de l'église de Castillou –participation aux frais du Chapitre d'Agen.

Dans la maison commune de la communauté de Prayssas en agenais, ce jour'hui vingt quatrième du mois d'octobre mil sept cent soixante dix neuf (24/10/1779) par devant nous, messieurs Rebel Charles, Cornié Come...à Cabaroque, consuls de la communauté ;

Ecrivain M. Jean Gauchet, secrétaire greffier ;

Ont comparu et se sont présentés en jurade messieurs les jurats de ladite communauté qui signèrent ci-après, auxquels sieurs jurats ont dit et représenté qu'il leur a été envoyé une expédition dudit arrêt du conseil d'Etat du vingt juillet dernier dans lequel il paraît que les habitants de la présente juridiction demeurent condamnés à la somme de trois mil cinq cent soixante dix sept livres, deux sols, pour fournir à la construction de l'église de Castillou ;

Que suivant cet arrêt, il ne paraît pas que messieurs les chanoines du chapitre Saint Caprais de la ville d'Agen doivent contribuer à cette construction ;

Comme ayant seuls le droit de la perception dede ladite paroisse ; qu'il paraît naturel que ledit chapitre doit contribuer à cette construction

.....qu'il ne paraît pas suivant cet arrêt que le chapitre doit entretenir que.....

d'ailleurs ; même lesdits sieurs consuls ont dit qu'il a été fait un acte de la part desdits sieurs chanoines aux habitants de Castillou pour ne pas contribuer à cette construction ;

que cet acte demeure sans effet comme n'ayant pas été donné en communication, ce qui a empêché qu'on n'a pas du répondre à cet acte,

Demem...que quoiqu'il y ait un devoir de la nécessité de la construction de ladite église néanmoins, il paraît que la dite église serait assez solide par des menues réparations qu'on y ferait la vie qui serait quelque arc boutant....

Requérant à ces fins lesdits sieurs consuls, lesdits sieurs jurats voulons délibérer à raison.....Sur quoi, lesdits jurats ont délibéré de la manière que....qu'attendu que ledit chapitre doit contribuer à cette construction.

Pour y parvenir à les y faire contraindre, qu'il sera à ces fins dressé une représentation pour être envoyée audit conseil pour pouvoir obtenir que ledit avis soit réformé.

C'est-à-dire d'y faire contribuer ledit chapitre, néanmoins dans ce cas qu'il ne peut parvenir à y faire contribuer ledit chapitre ; attendu que ladite église ne nécessite pas d'être rebâtie à neuf, n'ayant besoin que de menues réparations qui seront nécessaires et demande le transport de nouveaux architectes aux dépens de qui il

appartiendra pour constater si positivement les réparations que ladite église nécessite.

Et comme il convient qu'il y ait un particulier qui se donne du mouvement (?) pour parvenir à l'effet de la présente délibération, lesdits sieurs délibérans ont nommé comme mandant (?) par le présent acte M. Pierre Péjac de la Parie auquel la présente communauté lui donne tout pouvoir requis et nécessaires pour parvenir à l'effet de ladite présente délibération ;

et que les dépenses qui seront nécessaires pour parvenir à raison de.....le sieur Péjac demeure autorisé, comme la communauté l'y autorise, de prendre l'argent qui sera nécessaire chez le trésorier de cette communauté

et que lesdites dépenses lui seront.....à la vue.....qu'il en fournira sans qu'il soit tenu de.....en quelle manière il aura employé lesdites dépense ; de quoi.....il a été fait et arrêté le présent acte signé de ceux qui savent signer non les autres pour ne le savoir faire.....requis et interpelés par vous.